RÉPONSE

AUX RÉFLEXIONS

D'UN FRANC-BOURGUIGNON,

Par M. C. D. B. C. D. C.



1789.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

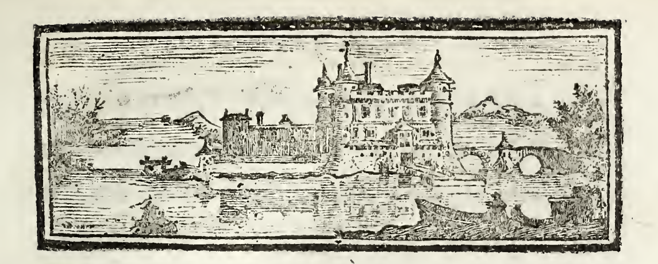
AVERTISSEMENT.

LA profusion avec laquelle on a répandu les Réflexions d'un Franc-Bourguignon, m'a convaincu qu'il y avoit bien des personnes intéressées à les multiplier pour en accréditer les erreurs. Il faut convenir en effet que le ton conciliateur qui regne dans cet Écrit, est propre à en imposer à quantité de gens qui lisent superficiellement, ou à qui l'intérêt personnel fait embrasser avec avidité tout ce qui paroît favoriser leurs prétentions. La crainte de voir mes Compatriotes victimes de la séduction, m'a engagé à leur en montrer le danger, et, en répondant à cet Ecrit, j'espere les en préserver.

Je n'ai vu qu'avec la plus grande surprise, le langage insidieux, les réticences adroites dont fourmillent les cinq articles proposés par MM. de

la Noblesse à MM. du Tiers. Mon étonnement a cessé, quand j'ai appris que la confection de ces articles étoit due à un vieux Procureur qui les avoit farcis de ruses, et à un ancien Suppôt de la Ferme, qui n'avoit pas encore oublié les captieuses subtilités de son premier état.

Que la Noblesse n'emprunte le langage de personne, elle ne parlera jamais que le langage vrai de la générosité. Les Ecrits qu'elle a postérieurement répandus, ne respirent que franchise et loyauté.



RÉPONSE
AUX RÉFLEXIONS
D'UN FRANC-BOURGUIGNON.

Vous vous êtes imposé, Monsieur, par le titre de votre Ouvrage, l'obligation de parler avec franchise ; je crois que vous avez tâché de vous en acquitter; mais certainement vous ne vous êtes pas imposé celle de parler avec vérité. J'aime à penser que son flambeau brille à présent à vos yeux, et que vous avez abjuré les sentimens dont vous faites profession dans votre Ecrit, et qui vous étoient communs avec vos confreres de l'Université.

Je n'ai pas été surpris de voir les Professeurs des Loix n'être pas du nombre des Avocats, qui, avec autant de sagacité que de force, ont défendu les intérêts du Tiers-Etat. Accoutumés depuis longtems à faire le sacrifice de leurs lumieres et de leur raison, à l'empire tyrannique et absurde de nos Loix et de nos usages bisarres, ils ont pu faire encore le même sacrifice aux préjugés. Mais ce ne doit être là que l'erreur du moment, et la raison doit parler à votre esprit, la Patrie à votre cœur, et vous convaincre l'une et l'autre que :

1°. Rien n'est plus contraire à la raison et au bonheur de la Patrie, que de laisser subsister la moindre distinction, dans les charges publiques, entre les différentes Classes des Citoyens.

2°. Que maintenir les opinions par Ordres et non par têtes, c'est entretenir dans l'Assemblée Nationale une semence féconde de divisions intestines,

en nourrissant, dans cette circonstance, l'esprit de Corps qui est l'ennemi déclaré de tout bien qui ne retombe pas directement sur lui.

3°. Que ce *veto*, qu'il semble que la Noblesse accorde par grace au Tiers-Etat, ce *veto*, que vous défendez avec zele, est la chose du monde la plus ridiculement imaginée, dans les circonstances actuelles; qu'elle ne peut qu'arrêter tous les bons projets, rompre les plus sages mesures, et non-seulement replonger le Tiers-Etat dans l'esclavage duquel il doit enfin sortir; mais avec le tems le courber encore une fois sous le joug de la barbarie féodale.

Avant que d'entrer dans la discussion de ces trois articles, je vais essayer de vous suivre dans votre préambule, dans lequel il est difficile qu'on déraisonne aussi complétement que vous.

Vous convenez d'abord, Monsieur, quoiqu'avec peine, que les privileges

du Clergé et de la Noblesse sont la principale cause de la *surcharge* excessive des impôts qui accablent le Tiers-Etat. Mais n'auriez-vous pas dû dire que ces privileges sont l'unique cause de la surcharge du Tiers-Etat. D'autres causes ont pu faire naître ces grandes charges des impôts; mais s'ils avoient tous été également répartis, il n'y auroit eu de surcharge pour aucun Ordre, pour aucun individu : c'est donc la seule inégalité de répartition qui surcharge excessivement le Tiers-Etat, sur lequel les impôts pesent presque totalement; et quelle est la cause de cette inégale répartition? Je n'en vois qu'une; ce sont les privileges du Clergé et de la Noblesse.

C'est bien à tort que vous supposez que c'est le souvenir des anciens griefs de la Noblesse qui a empêché le Tiers-Etat de s'unir avec elle. Le passé est oublié par le Tiers-Etat comme par la

Noblesse ; c'est bien plutôt une sage prévoyance de l'avenir et la découverte d'une réticence adroite, à l'abri de laquelle la Noblesse vouloit s'exempter des charges de la Milice, de la Corvée et du Logement des Gens de Guerre.

Que les préjugés ont d'empire sur vous, Monsieur, qui voulez que le sage les respecte dans toutes les Classes des Citoyens ! parce que, dites-vous, il ne peut pas les détruire. Si d'après votre aveu ils méritent d'être abolis, il est donc au moins du devoir du sage de les attaquer et de les combattre, bien plutôt que de les respecter. Quelle force et quel empire n'auroient pas les préjugés, s'ils jouissoient de l'approbation du sage ? On doit appliquer aux préjugés la maxime de droit que vous appliquez aux abus : *Abusus semper innovandus.*

Je me réunis cependant à vous sur un point, c'est la nécessité des distinctions en honneurs, en richesses, en

crédit; mais qui peut craindre que le Tiers-Etat entreprenne jamais sur les propriétés de la Noblesse et du Clergé, ou veuille leur enlever ces honneurs, ces marques honorables, brillante monnoie de l'opinion publique (1); qu'ils s'en décorent en public et dans nos sociétés, qu'ils recueillent les égards, les respects et les hommages dus à leur valeur et à leurs travaux; rien n'est plus juste, plus raisonnable et plus sagement institué; mais, comme vous le dites vous-même, que ces honneurs ne soient pas un titre pour mépriser le Citoyen paisible et obscur, qui, dans son travail, est précieux à la Patrie; qu'ils soient encore bien moins le sujet de l'oppression, en rejettant sur lui le

---

(1) On a dit que les Croix, les Rubans étoient la monnoie de l'état: mais cette monnoie seroit de bien mince aloi, sans la grande valeur que lui donne l'opinion publique.

poids des impositions. Je me plais à vous rendre justice à cet égard : vous me permettrez seulement d'ajouter que ces distinctions doivent disparoître pour l'instant de l'Assemblée Nationale. Je vous détaillerai dans la suite le sujet de ma restriction ; mais que peut faire cette discussion au succès de la cause que vous défendez? il n'est certainement jamais venu dans l'esprit d'aucun individu du Tiers-Etat, et nul autre que vous, Monsieur, ne leur a encore prêté la volonté de se faire Duc et Pair ou Maréchal de France, ou de vouloir disputer avec eux de l'égalité du rang.

Mais à mesure que je vous suis, je vois que la paix, entre nous, ne sauroit être de longue durée; vous voudriez nous persuader qu'il est nécessaire qu'il y ait dans une Monarchie un Corps puissant, qui oppose une barriere insurmontable à la tendance naturelle de la Monar-

chie au Despotisme; d'où vous concluez qu'il faut que la Noblesse ait des prérogatives, des distinctions, afin qu'elle puisse être le Corps conservateur de la liberté nationale.

Je répondrai 1°. pour que la Noblesse puisse s'opposer efficacement à la puissance arbitraire, il ne faudroit pas qu'elle tînt de sa liberalité, les honneurs, le crédit, les richesses, &c., tous ces grands moyens qui sont dans sa main, étant l'objet continuel de la convoitise des Grands. Si le Monarque vouloit devenir Despote, ces puissans ressorts, mis en mouvement, soumettroient bientôt la Noblesse à ses volontés; non-seulement elle ne s'opposeroit point à l'esclavage du Peuple, mais elle iroit elle-même au-devant des fers.

2°. Si l'on excepte le regne féodal, la Nation a-t-elle jamais été plus complétement asservie que sous les

deux derniers regnes? Il y avoit cependant en France un Corps de Noblesse puissant, riche et qualifié ; les plus brillantes prérogatives, les plus grands privileges étoient son partage, et cependant avec ce Corps, qu'il vous plaît d'appeller une barriere, le Peuple étoit écrasé, et n'osoit ni élever sa voix ni se plaindre. Que faisoit donc alors la Noblesse ? Elle jouissoit tranquillement de ses exemptions, et ne prenoit aucun intérêt à un joug qui ne pesoit point sur elle. Sous Louis XI, au contraire, qui humilia les Grands, le Peuple respiroit.

Le seul moyen pour que la Noblesse puisse être le Corps puissant qui nous préserve du déspotisme, s'il menaçoit nos têtes, c'est lorsqu'elle n'aura plus d'exemptions pécuniaires ; c'est lorsqu'elle contribuera également avec tous les Ordres à toutes les charges publiques. Alors l'intérêt particulier venant

se joindre à l'intérêt général, nous pourrons les regarder avec confiance comme nos défenseurs auprès du Trône. Les gémissemens du malheureux ne s'étendent guere au-delà de sa chaumiere, l'enceinte des Villes renferme ordinairement les cris des Citoyens; les Grands seuls par le libre accès que leur donnent leur dignités auprès du Monarque, peuvent lui faire entendre leurs plaintes.

Ce n'est que dans ce cas que le Législateur Philosophe que vous citez, a pu dire : *Point de Noblesse, point de Monarque*; dans tout autre cas, il n'auroit dit qu'une ineptie. Il vous plaît d'ajouter à la pensée du Législateur : *sans distinctions, point de Noblesse* : voudriez-vous ici, Monsieur, nous donner le change ? Pour plus grande sûreté, je fais ici une distinction : sans distinctions purement honorifiques, à la bonne heure : sans

distinctions pécuniaires, il n'y auroit point de Noblesse; je soutiens au contraire qu'il y en auroit, et qu'elle seroit plus pure.

Il faut convenir que la Noblesse trouve en vous un Apologiste bien zélé. Vous la favorisez dans ses prétentions, vous l'excusez dans ses fautes, vous tâchez même de couvrir d'un voile le tableau que nous donne l'Histoire de ses plus criantes injustices. Je suis tenté de croire que la qualité de Comte (1) que vous devez peut-être bientôt ajouter à votre signature, vous éleve en imagination jusqu'à ce Corps illustre, et qu'en prenant ses intérêts, vous croyez prendre les vôtres.

Comment, en effet, sans vous supposer quelque motif particulier, concevoir que vous vouliez nous persuader que l'anarchie féodale doit être attribuée à la

---

(1) *Antecessor et Comes.*

foiblesse des Princes et à l'indolence des Peuples, plutôt qu'aux entreprises des Nobles?

Qui ne sait en effet que les Nobles de ces tems affreux s'étoient familiarisés avec tous les crimes; les uns trahissoient le Monarque ou conspiroient contre lui ; d'autres abusoient de sa foiblesse pour lui arracher les plus précieuses portions des domaines de sa Couronne; un plus hardi osa violer les droits sacrés de l'hospitalité et de la foi publique , en retenant son Roi prisonnier, et a laissé dans l'histoire une mémoire souillée du soupçon d'un affreux régicide.

Nos foibles Monarques gémissoient sur leur sort et celui de leurs Peuples, victimes des brigandages de ces illustres scélérats, dont ils ne pouvoient alors réprimer les excès. Voilà une idée de la hardiesse de leurs entreprises sur nos Princes. Si nous jettons un coup-

d'œil

d'œil sur leurs entreprises sur le Peuple, nous les verrons exercer sur leurs misérables Vassaux, tout ce que l'injustice et la barbarie peuvent inventer de plus révoltant. Ils violoient à leur égard la foi publique, les loix de l'honneur; ils attentoient sans scrupule à leur liberté et à leurs vies; le paisible Habitant des Campagnes, la timide innocence, la foi conjugale ne trouvoient en eux que de cruels oppresseurs, dont ils exécutoient, avec la plus grande soumission, jusqu'aux caprices les plus bizarres. Ouvrez les archives des Seigneurs, il n'en est point où vous ne trouviez des traces irrécusables de toutes ces barbaries. Vous n'ignorez certainement rien de ces horribles entreprises ; mais pourquoi vouloir les pallier, tandis que les Nobles de nos jours, qui les détestent, ne peuvent les désavouer ?

Après avoir tâché d'excuser les entreprises de la Noblesse, il est juste à présent que vous favorisiez leurs prétentions pour l'opinion par Ordre dans l'Assemblée Nationale. Mais votre citation n'est pas heureuse. 1°. Hincmar semble annoncer que deux Ordres délibéroient séparément, mais il ne dit pas qu'ils opinassent de même. Il est vrai que vous le supposez : malgré votre autorité, je crois qu'il est encore permis d'en douter; d'autant mieux que cette division des Clercs et des Laïcs, chacun dans un appartement, n'avoit lieu que quand le tems ne permettoit pas de se réunir au dehors; d'où l'on doit conclure que, quand le tems le permettoit, on délibéroit en commun au dehors, et on peut présumer qu'on opinoit de même. Quand le tems étoit mauvais, et que la longueur des Délibérations ne permettoit pas de les tenir en plein air, alors on se divisoit

dans deux endroits, n'y ayant pas d'appartement assez vaste pour réunir cette immense multitude; mais doit-on conclure de là qu'ils ne se réunissoient pas pour opiner? Je ne vois pas la nécessité de cette conséquence.

3°. Vous voyez, dans ce passage, trois appartemens différens, apparemment un pour chaque Ordre; pour moi, je n'en vois que deux. [1] Je vois ensuite que chacun de ces appartemens étoit divisé en deux classes; [2] d'où je conclus que ce n'étoit que la nécessité qui forçoit alors la Nation à se diviser dans ses grandes Assemblées; qu'on ne renvoyoit le bas Peuple que parce qu'on n'avoit pas d'endroit pour

---

[1] *Uutràque Seniorum susceptacula.*

[2] *Sic in duobus divisa erant.*

le mettre à couvert ; [1] que le haut et le bas Clergé étoit dans un même appartement divisé ; que la Noblesse et la portion du Peuple qu'on pouvoit admettre, étoit aussi dans un appartement également divisé ; et d'après cela, souffrez que je vous demande comment on recueilloit les suffrages. D'un côté les Clercs, de l'autre les Laïcs, les uns et les autres étant subdivisés entr'eux; il n'est rien qui prouve mieux qu'on n'opinoit point par Ordre, puisqu'alors il y en auroit eu deux ou quatre et jamais trois, comme vous le supposez gratuitement. De cette disposition de l'Assemblée, on doit conclure qu'il n'y avoit que deux manieres pour recueillir les suffrages, ou de compter dans chaque chambre et peut-être même dans chaque division

---

[1] *Priùs tamen inferiores personæ minimè interesse potuissent.*

le nombre des voix, et que la décision passât à la pluralité, ou qu'on se réunît pour opiner par têtes. [1]

Quand même le passage d'Hincmar sembleroit favoriser votre prétention, que pourroit-on conclure du rapport d'un Auteur qui a vu se former l'anarchie féodale ? Et à ce propos, permettez-moi de suspecter un peu votre franchise : vous citez Hincmar comme un Auteur des premiers siecles de notre Monarchie, tandis qu'il est mort sur la fin du neuvieme siecle. La premiere Race de nos Rois étoit depuis longtems éteinte, et

---

[1] L'Auteur, dans un autre endroit, s'appuie de la fin de ce passage, pour prouver que le Tiers-État étoit entiérement séparé des deux autres Ordres, mais il n'a pas fait attention que ces mots : *à cæterâ multitudine primo manè segregarentur* : ne peuvent désigner que cette multitude de bas peuple qu'on ne pouvoit mettre à couvert, puisque cette séparation étoit la premiere opération de ce jour, *primo manè.*

la Maison de Charlemagne, déjà dans la décadence, tendoit à sa fin.

Vous assurez ensuite de l'erreur où vous a jetté le passage d'Hincmar, que vous paroissez avoir mal choisi, qu'on a toujours vu dans les Etats-Généraux opiner par Ordre, sans éprouver la moindre variation, comme auparavant on opinoit dans les Champs de Mars ; d'où vous concluez que la Délibération ainsi que l'opinion par Ordre est constitutionnelle.

Mais vous n'avez pas prouvé, Monſieur, et vous ne prouveriez jamais que dans les Champs de Mars et de Mai on opinât par Ordre. Le peu de monumens que nous laisse l'Histoire sur le premier âge de notre Monarchie, dépose bien plutôt en faveur de l'opinion par têtes. Le bruit qu'on faisoit en frappant de la lance sur le bouclier en signe d'approbation de la Loi proposée, le secouement de la tête en signe de réprobation, annoncent assez qu'on n'opi-

noit point par Ordre, et que ces signes généraux et conventionnels, étoient une maniere prompte par le moyen de laquelle une multitude immense faisoit parvenir son consentement ou son refus, sans qu'il fût nécessaire de prendre les suffrages de chaque individu.

Quant aux Etats-Généraux, M. Target prouve dans le détail qu'il donne de tous les Etats-Généraux depuis Philippe le Bel, qu'il n'y a eu sur les délibérations et sur les opinions aucun usage assez constant et assez uniforme, pour en conclure que l'une ou l'autre maniere de recueillir les suffrages soit constitutionnelle. Souffrirez-vous que je vous renvoie à cet ouvrage, pour rectifier par les faits votre assertion et votre conclusion, en attendant que je vous expose les raisons qui doivent faire adopter l'opinion par têtes?

Commençons à présent la discussion de vos sentimens sur les articles proposés par MM. de la Noblesse.

ARTICLE PREMIER.

" L'égalité proportionnelle dans la
„ répartition des impôts qui seront ac-
„ cordés par les Etats-Généraux. „

Vous convenez, Monsieur, que cette déclaration étoit conçue en termes trop vagues, et que MM. de la Noblesse l'ont étendue à toute sorte de subsides ; mais vous soutenez qu'il *paroît parfaitement juste* que la Noblesse ne soit pas soumise à la Milice, qu'il n'est *point du tout déraisonnable* de la soustraire au Logement de Gens de Guerre, et qu'il y auroit *plus que de l'indécence* à l'assujettir à la Corvée personnelle. C'est à ces trois erreurs que j'oppose cette proposition, qu'il n'est rien de plus contraire aux lumieres de la raison et au bien de la Patrie, que de laisser subsister entre les différens Ordres

de l'Etat la moindre distinction dans les charges publiques.

Les Nobles sont-ils citoyens et doivent-ils jouir de toutes les prérogatives attachées à ce titre ? Le doute sur ces deux propositions, si quelqu'un pouvoit l'élever, vous paroîtroit avec raison, Monſieur, insultant à la Noblesse ; donc les Nobles doivent supporter toutes les charges attachées à ce même titre. Voilà le simple et lumineux argument de la raison : admettre la même proposition, c'est nécessairement admettre la seconde. Dès-lors il faut ou nier que la Milice, le Logement des Gens de Guerre et la Corvée soient des charges de l'État, ou convenir que les Nobles doivent y contribuer.

La Milice n'est pas, comme vous prétendez, un double emploi. L'État paie le Soldat qui lui voue son service ; et comme le nombre de Soldats qu'il tient sur pied, ne seroit pas suffisant

dans un besoin pressant, il tient toujours prêt à partir au premier signal, et toujours également nombreux, un corps de Troupes Nationales, pris pour la plupart parmi les robustes Habitans des Campagnes, et qui toutes les fois qu'on l'a employé, a donné des preuves de sa fidélité et de sa bravoure.

Cet établissement, quoique vous en disiez, est d'une saine politique : n'est-il pas très-avantageux pour l'État d'avoir des Soldats qui ne sont point enlevés à l'agriculture, qui ne lui coûtent aucune dépense, (1) et qui sont toujours prêts à le servir ? Les Officiers de ce

---

[1] Je sais que la maniere dont on leve la Milice est remplie d'abus, qu'elle est même dans certaines Paroisses de Campagnes aussi dispendieuse qu'une seconde Taille ; mais ces abus sont dans la maniere de la lever et dans les cotisations très-expressément défendues par le Roi.

Corps parviennent aux grades et aux distinctions militaires, et ne peuvent être arrachés à leurs foyers que dans le cas d'une pressante nécessité.

La Noblesse s'est jusqu'à présent secouée de cette charge par la raison de son service, et les Nobles qui servent aussi bien que ceux qui ont bien servi, ne peuvent être assujettis à cette charge; mais qu'y auroit-il *d'injuste* ou *d'indécent*, si la Noblesse qui ne sert pas, étoit obligée de fournir au sort les Officiers de ce Corps, comme le Tiers-Etat fournit les Soldats? Quel inconvénient y auroit-il que leurs grands et nombreux Valets fussent sujets au sort? je n'en vois qu'un; c'est que je crois que ces Valets seroient de très-mauvais Soldats.

Si la charge des Milices est convertie en argent, le nombre des Troupes sera augmenté, et dès-lors la Noblesse qui consent de concourir à tous les subsides

de l'État, et qui par conséquent contribue à l'entretien des Troupes actuellement subsistantes, quel motif auroit-elle pour refuser de contribuer à l'entretien de celles d'augmentation ?

Le Logement des Gens de Guerre est une charge publique à laquelle les Ecclésiastiques, les Veuves et autres personnes du sexe n'ont pas été assujettis par une raison de décence, qui ne permet pas d'exposer à la licence du Soldat les personnes du sexe et les Ecclésiastiques, qui sont censés vivre dans la retraite et le recueillement. Mais qu'y a-t-il de *déraisonnable* à exiger que les Nobles, qui ne sont pas actuellement au service, logent les Officiers des Régimens passans ? Ils le font très-souvent sans y être obligés; pourquoi ne le feroient-ils pas par zele pour le bien public ?

Le grand mal des exemptions, c'est l'honneur, la distinction qu'on

y a faussement attachés; car aucune de ces exemptions n'a été accordée, dans le principe, que par des raisons de justice ou tout au moins de convenance ; mais le préjugé l'emporte tellement sur la raison, qu'un Noble, qui reçoit avec plaisir un Officier qu'il loge librement, se croiroit moins ho-les noré , s'il le recevoit en vertu d'une obligation commune à tous Citoyens.

Si le nom de la Corvée est odieux, l'entretien des grands Chemins est sans doute la chose du monde la plus nécessaire au commerce, et la plus agréable aux voyageurs. A présent qu'elle est convertie en prestation pécuniaire, vous convenez que les Nobles ont eu tort de vouloir s'en défendre ; mais l'amour que vous portez à la Noblesse, vous fait trouver *plus que de l'indécence* à l'assujettir à cet entretien, s'il venoit à se faire personnellement. Or,

je vous le demande, Monsieur, trouvez-vous plus que de l'indécence à voir les Nobles obligés d'entretenir, par leurs domestiques, la propreté dans les rues des Villes, et contribuer de leurs bourses à l'entretien du pavé, puisque la dépense de cet entretien se prend ordinairement sur les consommations, et que par ce moyen, les Nobles y contribuent comme le Tiers-Etat ? Singulier effet du préjugé ! Ces deux contributions vous paroissent raisonnables, et vous trouvez plus qu'*indécent* qu'on oblige les Nobles à fournir un homme à la Corvée ; quand elle étoit personnelle, on n'en exigeoit pas plus du Tiers-Etat. Je vais plus loin, et d'après vos citations, je soutiens que la Noblesse Françoise ne se déshonoreroit pas en imitant les Romains et en paroissant sur les grand'routes, au moins pour y commander. Le Manouvrier, animé par leur présence, préféreroit

sans doute le commandement humain d'un Gentilhomme à la dureté d'un Directeur ; l'ouvrage seroit certainement mieux fait, et les exactions, les injustices, les emprisonnemens ne porteroient plus le trouble et la désolation parmi leurs Vassaux.

ARTICLE II.

» L'élection libre à chacun des
» Ordres de leurs Elus et Membres
» de la Commission intermédiaire.

Vous convenez que MM. de la Noblesse vouloient également tendre un piege au Tiers-Etat, et se réserver, dans la Commission intermédiaire, qui fait tout en Bourgogne, la faculté de n'y admettre que le nombre de Représentans du Tiers qu'ils auroient voulu, et sur-tout jamais en nombre égal aux représentans des deux autres

Ordres, afin que ceux-ci ne perdissent rien de leur autorité, et continuassent à disposer seuls, comme par le passé, de toutes les opérations de la Province. Vous convenez qu'ils ont eu tort. Là-dessus il est souverainement difficile de n'être pas de votre avis.

ARTICLE III.

» Les voix par Ordre pour former
» le décret des Etats avec le droit
» de *veto* accordé à chaque Ordre,
» de sorte que deux ne puissent lier
» un troisieme.

Pour faire sentir à la Noblesse le ridicule de ce *veto*, il suffit d'ajouter à cet article :

» De maniere aussi qu'un seul Ordre
» mal intentionné, ou seulement la
» pluralité dans les Votans d'un seul
» Ordre, pût arrêter invinciblement

les

» les mesures les plus sages, les moyens
» les plus prudens et les plus efficaces
» pour opérer le bien public.

On voit que le Tiers-Etat a senti cet inconvénient inévitable, en demandant 1°. que dès qu'une motion seroit arrêtée par le *veto*, les trois Ordres se réunissent pour opiner par têtes ; car sans cela on pourroit être assemblé mille ans sans rien décider. 2°. Que la délibération par Ordre ne seroit admise qu'après qu'on auroit fait disparoître les abus, soit dans la constitution des Etats, soit dans la Commission intermédiaire, parce que toutes les fois qu'on auroit proposé la destruction d'un abus, un *veto* se seroit trouvé tout prêt pour arrêter l'audacieux réformateur, et perpétuer l'abus.

Ce n'est sans doute que par une condescendance bien louable et inspirée par l'amour de la paix, que le Tiers-Etat a admis l'opinion par Ordre

et le *veto* ; mais quelque vif que fût son desir de voir un parfait accord entre les trois Ordres, il ne pouvoit le faire agir selon sa conscience ; et voilà pourquoi il a joint à cette indulgente admission deux restrictions, toutes deux de la premiere nécessité, pour en arrêter les mauvais effets.

Vous vous récriez, Monsieur, sur ce que le Tiers-Etat demande, dans les opinions par têtes, les deux tiers des suffrages pour former une délibération. Cette demande met le Tiers-Etat dans l'impossibilité presque physique de jamais élever aucune prétention injuste ou qui déplaise à l'un des deux premiers Ordres.

En effet, le Tiers-Etat, pour obtenir l'effet d'une motion, ne pourroit parvenir à ce succès, qu'en gagnant deux cents suffrages dans les deux premiers Ordres. Or, je vous le demande, quels sont les moyens que peut employer le

Tiers- Etat pour réunir tant de suffrages dans la Noblesse ou le Clergé? Il ne peut offrir certainement ni argent, ni honneur , ni distinctions ; car, quoiqu'il puisse offrir , par exemple , son suffrage pour une place d'aggrégé à l'Uuniversité, les honneurs de l'escabeau dans son étude, une place de Commis dans ses Manufactures, d'Apprenti dans ses atteliers, de Maître-Valet dans ses exploitations rurales; il faut convenir que ces offres, quelque séduisantes qu'elles puissent être, ne sont point faites pour tenter le moindre individu de la Noblesse ou du Clergé. Ainsi le Tiers-Etat, pour gagner ces deux cents suffrages, n'a que deux moyens, bien puissans, à la vérité, quand ils sont entre les mains de gens intentionnés pour le bien , le pur éclat de ses lumieres et la force de la raison. Avec ces deux moyens, il doit espérer, avec une juste confiance, que le tiers

au moins des suffrages des deux Ordres sanctionnera ses motions.

Le Tiers-Etat auroit trahi la cause commune, s'il se fût contenté de la pluralité des suffrages pour une Délibération, tous les moyens étant entre les mains de la Noblesse et du Clergé, places, bénéfices, pensions, crédit; auroit-il pu se flatter raisonnablement que jamais aucun de ses membres n'auroit une ame vénale, et que sans en excepter un seul, ils opposeroient toujours une résistance à la séduction? Convenez, Monsieur, que ce seroit trop exiger de l'homme à qui rien d'humain n'est étranger. Les deux tiers des suffrages ne sont pour le Tiers-Etat qu'une arme purement défensive, incapable de nuire aux deux premiers Ordres, et qui ne peut que le garantir de la séduction et de l'oppression, et puisse-t-elle toujours être assez puissante!

Venons-en donc enfin à cette *malheureuse opinion par têtes*, de laquelle les *génies transcendans* sont *si fort éloignés, cette opinion par têtes, contraire à l'Ordre du Tiers, anticonstitutionnelle et destructive de toute Monarchie.*

Croyez-vous sincérement, Monsieur, qu'en accumulant ainsi les fausses qualifications, vous la ferez abandonner par ses partisans ? n'en croyez rien. Je vais vous faire voir qu'elle ne mérite aucune de ces qualifications, et qu'elle est au contraire la seule qu'on puisse admettre, si on veut le bien de la Nation. Avant le Baptême de Clovis, il n'y avoit certainement parmi les Francs qu'un seul Ordre; or comment, dans les Assemblées de ce premier âge de notre Monarchie, pouvoit-on prendre les suffrages ? ce ne pouvoit être que par têtes, et malgré cette *malheureuse opinion par têtes*, la Monarchie subsistoit et avoit une constitution.

Croyez - vous que la distinction et l'opinion par Ordre fût bien établie du tems de Charlemagne, lorsque cet Empereur nous dit lui-même qu'il n'y a de loi que par le consentement du Peuple et l'ordonnance du Roi ? *Lex fit consensu Populi et constitutione Regis.* Il me semble que ce mot *Populi* ne désigne pas clairement la distinction constitutionnelle des trois Ordres.

La distinction des Ordres n'a pu commencer en France qu'après l'admission des Prélats dans les Assemblées Nationales, et après que la Noblesse ainsi que les fiefs sont devenus transmissibles des peres aux enfans ; mais malgré cette distinction d'Ordres, il reste encore à prouver que dans ces Assemblées on opinât par Ordre plutôt que par têtes : le très-obscur passage d'Hincmar que vous vous plaisez à répéter, ne le prouve nullement.

Le regne féodal ayant pris des ac-

croissemens et étant parvenu à s'établir universellement, il est inutile de chercher des autorités pour prouver que le Peuple, plus esclave sous ce regne de fer que les bêtes de somme, cessa d'être appellé aux Assemblées : encore voit-on toujours quelques traces de cette convocation;on voit encore quelquefois l'appel et les signatures des Habitans des bonnes Villes, qui s'étoient maintenues dans dans une espece de liberté ; et c'étoit beaucoup, dans ces tems d'anarchie, qu'on daignât prendre leurs avis.

Mais il faut vous détromper entiérement sur cette malheureuse opinion par têtes, et vous prouver que c'est la seule qu'on puisse admettre dans cette circonstance. A d'autres tems, d'autres soins. Il se pourra que par la suite l'opinion par Ordre devienne moins dangereuse ; mais jamais elle ne méritera d'obtenir la préférence.

Nous avons besoin d'une constitution

moins abusive que celle qui asservit le Tiers-Etat. Nous avons à renverser la tyrannie des préjugés, la prétention des privileges, l'esprit de Corps, ennemi de tout bien qui ne lui est pas personnel, à nous garantir de l'oppression ministérielle, détruire l'empire des abus, réformer nos Loix, &c. &c. Or, dites-moi, Monsieur, l'opinion par Ordre n'est-elle pas un moyen infaillible pour perpétuer tous ces obstacles, en perpétuant l'esprit de Corps, et en isolant chaque Ordre du centre de la Nation ?

En effet, pour parvenir à cette constitution meilleure, que tout le monde doit desirer, il ne faut qu'une volonté ; et comment espérer cette unanimité de sentimens, quand la Nation divisée en trois Ordres aura nécessairement trois volontés, parce qu'elle aura trois intérêts, n'y auroit-il pas encore le plus grand inconvénient à diviser les lumieres de cette Assemblée, en les renfermant

dans la Chambre de chaque Ordre ? Car on ne peut pas se dissimuler que la Nation ne soit encore dans l'enfance pour le grand ouvrage de sa régénération, et qu'elle n'ait un grand besoin des lumieres et des réflexions de chaque individu. Or, ces deux grands avantages, qui peut les procurer, sinon l'opinion par têtes ? C'est alors seulement que chaque Membre pourra oublier toute prétention particuliere, et ne s'occuper que du bien général. Voulez-vous une preuve de fait : le Dauphiné n'a chargé ses Députés de demander l'opinion par têtes aux Etats - Généraux qu'aprés l'épreuve avantageuse qu'elle convient d'en avoir faite dans ses Assemblées Provinciales.

Examinons à présent le ridicule effet du *veto* que vous défendez, Monsieur, avec tant de zele, et je vous avoue que j'ai bien de la peine à me persuader que ce soit avec franchise.

Vous voudriez donc, Monsieur, que 151 suffrages dans l'Ordre du Clergé ou de la Noblesse pussent arrêter invinciblement les plus sages Délibérations, et que 949 Députés assemblés à grands frais, fussent arrêtés à chaque pas, et forcés de renoncer à toute bonne motion, parce que 151 Députés entêtés encore de leurs privileges, ou gagnés par les ennemis de toute réformation, voudroient perpétuer nos malheurs et nos abus? Cértainement cette prétention injuste ne sera jamais celle d'un sage ni d'un Citoyen. Ils n'auroient encore, ces 151 opposans, qu'à se refuser à toutes les mesures prises pour tirer la Nation de l'esclavage, et le sort de toute une Nation seroit entre leurs mains? et le Tiers-Etat gémiroit encore sous le poids de l'opression! heureusement pour le Tiers-Etat votre avis à présent ne doit être que votre avis particulier.

Comment peut - il venir dans l'idée d'une tête saine qu'il est à propos de frapper de paralysie un grand Corps, qui a les plus grands efforts à faire, les plus grands obstacles à vaincre, pour parvenir à sa régénération? Je ne saurois mieux comparer la funeste idée du *veto* qu'à l'idée d'un homme, qui, ayant un grand voyage à faire, commenceroit par lier les quatre jambes du cheval qui doit le porter, de peur qu'en bronchant ou en s'abattant, il ne le retardât dans sa route; et n'a-t-il pas plutôt besoin d'aîles pour le seconder dans sa course rapide et lui faire surmonter tous les obstacles? Ainsi la Nation a besoin de toute son énergie, de toute sa force, de toute sa liberté, pour parvenir à son but, et exciter la conspirtaion universelle pour le bien, qui seul peut lui procurer son salut.

Et qui pourroit encore opérer efficacement cette conspiration univer-

selle pour le salut de la Nation? ce seroit, de la part de la Noblesse et du Clergé, le renoncement généreux et momentané à toute espece de prééminence et de prérogative; ce seroit un oubli passager de rangs et de dignités, et que, sans aucune distinction d'Ordres, l'Assemblée Nationale et les différens Bureaux fussent présidés par le plus âgé des Votans, dans quelqu'état que la Providence l'ait placé. Ce seroit vraiment alors que ce grand Corps, n'ayant plus qu'un cœur et qu'une ame dévoués au bien général de la Patrie, seroit en état de marcher à pas de géant dans la vaste carriere de sa régénération. Ce seroit alors que le bien qu'elle produiroit, surpasseroit toutes nos espérances, produiroit le grand étonnement et nous mériteroit l'admiration de toute l'Europe.

Voilà, Monsieur, la voix de la saine raison; mais j'entends encore la voix

énergique de la Patrie, qui, dans l'Assemblée Nationale, dit aux deux premiers Ordres de l'État : « Ministres » de l'alliance de Dieu et des hommes, » la sublimité de vos fonctions ne doit » point vous faire perdre de vue mon » salut qui est entre vos mains. Je ne » vous ai point appellé à cette auguste » Assemblée pour traiter les grands mys- » teres de la Religion ; mais les impor- » tans objets qui peuvent établir et as- » surer mon bonheur. Dans des lieux plus » saints encore, dans des circonstances » plus paisibles, faites briller l'état » imposant de vos dignités ; mais ici » vous n'êtes que des Citoyens, et tout » ce que la Religion offre de plus grand » et de plus saint, ne doit servir qu'à » animer et sanctifier dans votre cœur » l'amour et le zele du bien public. » L'intérêt personnel que, pour parler » ici un langage qui doit vous être » familier, j'appellerai *le vieil homme*,

» auroit-il encore assez d'empire pour
» exiger de vous le sacrifice de l'in-
» térêt général ? La Religion n'auroit-
» elle pas encore répandu des lumieres
» assez vives pour vous faire voir com-
» bien seroit déplacée ici cette fierté
» qui vous feroit rougir de vous voir
» confondus avec ceux que vous ap-
» pellez si souvent *nos très-chers*
» *Freres?* ou ces termes affectueux et
» qui respirent si fort la grande vertu
» de la Charité, ne seroient-ils dans
» vos Ecrits que des formes de style,
» qui ne seroient ni dans votre cœur,
» ni dans votre bouche ?

» Ah ! loin de vous, loin de moi ces
» funestes idées, capables de me plonger
» dans l'amertume et le deuil aux jours
» de ma gloire. C'est sur vous au con-
» traire que je fonde mes plus grandes
» espérances. Vous goûteriez une satis-
» faction vraie, si par vos travaux
» vous procuriez aux Peuples confiés

» à vos sollicitudes, le bonheur éternel;
» vous en goûterez une égale, si, dans
» cette attente, vous concourez à leur
» félicité temporelle.

» Et ne sont-ils pas dignes que vous
» fassiez pour eux quelques sacrifices,
» ces Peuples qui en font de continuels
» pour vous? ces Peuples dociles à vos
» instructions, qui respectent dans vos
» personnes les Ministres de J. C., qui,
» par leurs travaux et leurs oblations,
» sont la source intarissable non-seu-
» lement de votre aisance, mais pour
» la plupart de vos grandes richesses.
» Craindriez-vous donc de mêler vos
» lumieres à celles de ces gens éclairés,
» que vous appellez à votre secours
» dans vos affaires les plus intéres-
» santes, dont les réponses sont pour
» vous des oracles, qui vous défendent
» avec tant de chaleur et d'éloquence,
» lorsque vous êtes attaqué dans votre
» honneur, dans vos biens, dans votre

» personne ? Et moi, votre commune
» mere, ne les aurois-je donc engendré
» ces enfans, que pour les voir languir
» dans l'opprobre ? Non : ils sont mes
» enfans comme vous l'êtes vous-même.
» Ils me sont d'autant plus chers qu'ils
» ont gémi plus longtems dans l'oppres-
» sion. Le tems est enfin venu, ils vont
» être brisés les fers dont les char-
» geoit l'empire tyrannique d'un aveu-
» gle usage et d'un absurde préjugé,
» et je les verrai par vos soins jouir
» de la liberté que donne le titre de
» Citoyen dont ils se glorifient, re-
» doubler de zele et d'activité pour
» travailler, de concert avec vous, à
» me procurer mon plus grand bonheur.

„ Et vous, braves Guerriers, qui vous
» honorez du titre de Soldats, et qui
» ne craignez pas de partager avec eux
» lès périls de la guerre et d'en sup-
» porter les fatigues, vous faites
» tous les jours pour mon soutien et ma

gloire

» gloire le sacrifice du sang généreux
» qui coule dans vos veines. Ce n'est
» pas un sacrifice aussi grand que j'at-
» tends de vous aujourd'hui : c'est un
» sacrifice bien léger que celui de quel-
» ques privileges et de quelques exemp-
» tions dont l'exercice est aussi injuste
» qu'abusif: oubliez aujourd'hui toutes
» les prérogatives des dignités, les dis-
» tinctions des rangs: ces prérogatives
» respectables et nécessaires dans la
» Société, doivent le céder pour un
» instant au titre glorieux de Citoyen.
» C'est le seul sous lequel je vous en-
» visage, et le seul avec lequel vous
» puissiez ici concourir à ma gloire.

» Hé quoi! si l'ennemi venoit répan-
» dre la terreur et le ravage dans une
» de nos Provinces, je vous verrois
» courir aux armes, abandonner biens,
» femmes, enfans, amis; exposer gé-
» néreusement votre vie pour le salut
» du Peuple.

» Dans ces momens orageux où la
» vie d'une partie de mes enfans étoit
» pour ainsi dire à votre discrétion,
» j'ai eu la douce satisfaction de vous
» voir, les armes à la main, faire le
» rôle glorieux de Pacificateur.

» Ah! n'allez pas aujourd'hui, pour
» un mince intérêt, par une fierté mal
» entendue et qui ne vous est suggérée
» que par des égoïstes ennemis de l'État
» et de vous-mêmes; n'allez pas dégra-
» der à mes yeux le prix que je mets
» à une action si noble et si digne de
» passer à la postérité. N'écoutez plus
» aujourd'hui que cette générosité qui
» vous est si naturelle, et venez avec
» empressement vous réunir à tous
» mes autres enfans, puisque c'est par
» cette réunion seule que vous pouvez
» vous assurer des droits éternels à ma
» reconnoissance et me préparer le
» plus éclatant triomphe.

Voilà, Monsieur, la voix de la Patrie et de la raison ; voilà ce que l'une et l'autre crient aux oreilles de tout Citoyen. Je me persuade que vous ne leur fermerez plus les vôtres, et que votre premier avis qui est le premier cri de la conscience, que n'avoient encore pu étouffer ni l'esprit de Corps, ni l'intérêt personnel ; ce cri qui, par son évidence, vous avoit d'abord entraîné, sera celui auquel vous reviendrez, pour ne vous en désister jamais.

C'est dans cette espérance que je suis, &c.